



Arrêt

**n° 72 706 du 3 janvier 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. COEL, avocats, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé à Taline.

Vous auriez vécu en Arménie jusqu'en janvier 2001 et auriez quitté l'Arménie pour l'Allemagne en 2001 pour y faire soigner votre mère, qui y serait décédée le 17 mai 2003.

En 2002, alors que vous participiez aux fiançailles d'un ami en Belgique, vous auriez rencontré Madame A.A..

Vous auriez continué à séjourner en Allemagne mais vous seriez marié religieusement avec cette dernière en 2004.

Vous n'auriez jamais introduit de demande d'asile en Allemagne mais y auriez fait une demande de régularisation pour motifs humanitaires, demande qui aurait été refusée.

Votre épouse aurait été régularisée pour motifs humanitaires en 2009 en Belgique. Vous auriez disposé d'un visa en Allemagne jusqu'au 28 août 2010.

Vous auriez quitté l'Allemagne en juin 2010 pour la Belgique, afin de rejoindre votre épouse et vos deux enfants.

En cas de retour en Arménie, vous déclarez n'avoir aucune crainte pour votre vie ou votre sécurité et dites être venu en Belgique pour vivre auprès de votre famille.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, j'observe que vous avez déclaré être venu en Belgique afin de vous rendre auprès de votre épouse, A.A. (aud. p. 4). Je constate de même que vous dites ne pas craindre pour votre sécurité ou votre intégrité physique en cas de retour en Arménie (aud. p. 4)

Il ressort de vos déclarations que c'est pour pouvoir obtenir un droit de séjour en Belgique et ainsi avoir la possibilité de vivre auprès de votre épouse et de vos deux enfants que vous avez demandé l'asile en Belgique.

Je constate en outre qu'alors que vous déclarez avoir séjourné de 2001 à 2010 en Allemagne, vous dites ne pas y avoir introduit la moindre demande d'asile (aud. p. 2). Une telle attitude de votre part est manifestement incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Votre demande doit dès lors être rejetée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (une copie de votre passeport, une copie d'attestation de cohabitation légale délivrée en Belgique, une copie de votre carte orange, une copie de votre attestation de mariage en Belgique, une copie de votre acte de naissance ainsi qu'une traduction certifiée dudit document, une attestation du Ministère de l'Intérieur allemand concernant votre nationalité arménienne) ne permettent pas de remettre en question les conclusions de la présente décision.

Je tiens en outre à vous informer qu'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire ne peut pas être prise uniquement sur le fait que votre partenaire bénéficie d'un séjour en Belgique. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Si vous souhaitez faire valoir la situation de votre partenaire pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'instance publique compétente via la procédure prévue par la loi sur les étrangers.

Rappelons encore que j'ai pris une décision confirmant le refus de séjour à l'égard de votre épouse, qui lui a été notifiée en date du 18 septembre 2003 car elle invoquait à l'appui de sa demande d'asile des faits liés à la demande d'asile de sa mère M.R., demande elle-même déclarée irrecevable en raison de

son caractère manifestement non fondé du fait des nombreuses contradictions relevées lors de son récit auprès du CGRA. La demande de suspension et la requête en annulation introduites contre ladite décision du CGRA ont été rejetées par le Conseil d'Etat le 15 mars 2007.

Pour plus de détails concernant la décision prise à l'égard de votre épouse le 18 septembre 2003 par le Commissariat général, je vous prie de consulter cette décision dont les termes sont repris ci-dessous:

"A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été journaliste militaire indépendant.

Fin août 1999, votre père, blessé par arme blanche, aurait été admis à l'hôpital où il aurait séjourné cinq ou six jours. Votre mère vous aurait appris qu'il avait été victime d'une tentative d'assassinat pour avoir dénoncé un commandant (qu'il aurait vu tuer un soldat) et avoir recolté des témoignages de soldats.

Durant la présence de votre père, votre maison aurait été perquisitionnée plusieurs fois. Parfois, il aurait été emmené et serait revenu deux ou trois heures plus tard en ayant été battu.

Le 27 janvier 2000, votre père aurait été emmené et ne serait jamais rentré.

Le lendemain matin, votre mère aurait fait une déclaration à la police. Elle y serait retournée plusieurs fois.

Un mois après la disparition de votre père, elle se serait adressée au Parquet une première fois et y serait retournée.

Plusieurs fois, votre maison aurait été fouillée par des hommes à la recherche des documents de votre père.

En avril 2000, vous auriez été exclue de l'université juste après le licenciement de votre mère.

A l'extérieur de la maison, vos frères auraient été battus par de jeunes inconnus.

Entre le 10 et le 15 juillet 2000, votre mère, en collaboration avec un ami, aurait publié un article.

Le soir même, des hommes se seraient introduits chez vous à la recherche de documents. Ils auraient tenté de brutaliser votre mère mais vos frères se seraient interposés et auraient reçu des coups. Dès le départ de ces hommes, vous vous seriez enfuis de la maison.

Vous seriez resté avec votre frère, Monsieur A.L. à Tbilissi jusqu'au 29 novembre 2000, jour de votre départ pour l'Europe. Vous seriez arrivés ensemble en Belgique le 3 décembre 2000 où vous avez demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation du refus

Force est de constater que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mère, Madame M.R.. Les faits que vous invoquez à titre personnel (avoir été exclue de l'université et menacée par les agents qui perquisitionnaient votre domicile) sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de cette dernière et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande.

Or, j'ai pris à l'égard de votre mère une décision confirmative de refus de séjour en raison du caractère manifestement non fondé de sa demande du fait des nombreuses contradictions relevées.

Par conséquent, votre demande suit le même sort et est également déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.

Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (Arrêté royal du 19/05/1993 : article 17, § 2, alinéa 2)."

La décision prise à l'égard de votre belle-mère est la suivante:

"A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari serait journaliste militaire indépendant depuis dix ans. A partir de 1995, il aurait commencé à écrire des articles sur les conditions de vie des soldats au sein de l'armée. En 1998-1999, il se serait plus particulièrement intéressé à la base militaire de Maradisse situé dans la région de Martakert.

En juillet 1999, il aurait été témoin du meurtre d'un soldat par son commandant dans cette base militaire. Il aurait alors accumulé des témoignages de soldats (sur leurs conditions de vie et les maltraitements dont ils auraient fait l'objet) dans la base militaire et aurait ensuite distribué ces informations à différents journaux.

Le 25 ou le 26 août 1999, un ami de votre mari vous aurait appris que votre mari, blessé, se trouvait à l'hôpital de Erevan. Il serait resté là une semaine sans quasi recevoir de soins. Une fois rentré chez vous, votre mari vous aurait appris qu'en réalité il avait échappé à une tentative d'assassinat de la part du commandant précité.

Depuis son retour à la maison jusque fin janvier 2000, à 5 ou 7 reprises, des hommes seraient venus fouiller votre domicile à la recherche des documents écrits ou filmés de votre mari. Parfois, ce dernier aurait été emmené et serait rentré quelques heures plus tard après avoir été battu.

Le 27 janvier 2000, lors d'une de ces fouilles, deux civils auraient à nouveau emmené votre mari mais celui-ci ne serait jamais rentré.

Le lendemain, vous auriez fait une déclaration au bureau de police où on vous aurait demandé de revenir dix jours plus tard pour avoir des informations, ce que vous auriez fait. Cependant, la police n'aurait eu aucune nouvelle. Vous seriez retournée à deux reprises à la police mais en vain. C'est pourquoi, fin février 2000, vous vous seriez rendue au Parquet où vous auriez menacé de diffuser des informations si personne ne vous donnait des nouvelles de votre mari.

Deux ou trois jours plus tard, trois personnes en uniforme de camouflage auraient fouillé votre maison en cassant tout à la recherche des documents. Quelques jours plus tard, vous seriez retournée au Parquet. Là, on vous aurait dit de chercher votre mari dans les hôpitaux ou les morgues.

Début mars 2000, votre fille aurait été renvoyée de l'université et le 15 avril 2000, c'est vous qui auriez été licenciée de votre travail.

Le 10 ou le 13 juillet 2000, avec l'aide de l'ami de votre mari, vous auriez publié, sous un pseudonyme, un article voulant attirer l'attention du gouvernement sur la maltraitance des soldats dans l'armée. Dans l'article, vous auriez parlé de la caserne de Maradisse sans cependant parler de l'assassinat. Le soir même, trois ou quatre personnes se seraient introduites chez vous. Elles auraient voulu vous battre mais vos fils auraient pris votre défense et auraient été frappés. Ces personnes vous auraient menacés

de mort. Le soir même, vous auriez quitté votre domicile. Vous auriez logé quelques temps dans différentes familles avant de vous installer à Tbilissi.

Le 26 août 2000, vous auriez quitté Tbilissi seule et seriez arrivée en Belgique le 28 août 2000 où vous avez demandé l'asile le 1er septembre 2000.

Vos enfants auraient quitté Tbilissi le 29 novembre 2000 et seraient arrivés en Belgique le 3 décembre 2000 où ils ont demandé l'asile le lendemain.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater que de nombreuses contradictions ont été relevées entre vos différents récits.

Par exemple, concernant le séjour de votre mari à l'hôpital de Erevan en août 1999, vous expliquez à l'Office des Etrangers que des militaires présents à l'hôpital vous auraient expliqué que votre mari aurait été victime d'une balle perdue et qu'après le départ de ces militaires, votre mari vous aurait donné sa version des faits. Au Commissariat général, par contre, vous déclarez que c'est l'ami de votre mari qui vous aurait annoncé par téléphone que votre mari aurait été blessé accidentellement par balle (page 5 du rapport d'audition); vous affirmez qu'aucun militaire ne se serait trouvé à l'hôpital et que votre mari vous aurait appris, à votre domicile, qu'en réalité il avait été victime d'une tentative d'assassinat (page 6 du rapport d'audition).

Concernant vos plaintes au commissariat de quartier, vous affirmez à l'Office des Etrangers y être allée directement après la disparition de votre mari puis y être retournée deux jours plus tard et ensuite régulièrement jusqu'en février 2000. Au Commissariat général, par contre, vous affirmez y être allée le lendemain de la disparition et déclarez qu'on vous aurait demandé d'y retourner dix jours plus tard ce que vous auriez fait. Vous précisez ne pas y être allée entre le 28 janvier et le 9 ou 10 février 2000 et ajoutez y être encore allée à deux reprises avant de décider de vous rendre au Parquet fin février 2000 (pages 8 et 9 du rapport d'audition).

Concernant vos visites au Parquet, vous affirmez à l'Office des Etrangers y être allée la première fois vingt jours après la disparition de votre mari et déclarez que ce jour là, votre plainte aurait été enregistrée. Vous y seriez retournée une semaine plus tard et l'on vous aurait reçu brusquement en vous disant d'aller chercher votre mari dans les morgues et les hôpitaux. Vous y seriez quand même retournée quelques jours plus tard et vous auriez menacé de dévoiler des informations détenues par votre mari si on ne vous disait pas où se trouvait ce dernier. Or, au Commissariat général, vous ne mentionnez que deux visites au Parquet : la première où vous auriez proféré des menaces (page 9 du rapport d'audition) et la seconde quelques jours plus tard où l'on vous aurait dit de faire des recherches dans les hôpitaux et les morgues (page 11 du rapport d'audition).

Quant à la première visite à votre domicile après la disparition de votre mari, vous la situez à l'Office des Etrangers le jour même de vos menaces au Parquet et expliquez que ce jour là, deux individus en civil vous auraient demandé calmement de leur rendre les documents que vous déteniez. Au Commissariat général, par contre, vous la situez entre vos deux visites au Parquet (et donc pas le soir de l'une d'elles) et affirmez que trois individus en uniforme auraient retourné toute votre maison, vous auraient insultée, menacée et poussée (page 10 du rapport d'audition).

Toujours au sujet de ces visites domiciliaires, vous affirmez à l'Office des Etrangers qu'il y en aurait eu cinq alors qu'au Commissariat général, vous affirmez d'abord qu'il y en aurait eu une seule, puis vous parlez d'une perquisition le jour de la publication de l'article (page 13 du rapport d'audition), ce qui fait deux visites au total et non cinq.

Concernant l'article paru dans un journal, notons qu'à l'OE, vous dites que l'ami de votre mari aurait publié sous un pseudonyme un article relatant les conditions de vie dans l'armée dans lequel il n'aurait pas parlé du meurtre. Dans votre questionnaire du CGRA, vous prétendez (p.9) avoir publié (vous-même) un article révélant les détails de l'assassinat du soldat. Au CGRA enfin (pp.13 et 14), vous dites avoir rédigé avec l'ami de votre mari un article dénonçant les conditions de vie dans l'armée et plus particulièrement dans la caserne de Maradisse mais sans faire allusion au meurtre qui s'y serait produit.

Force est enfin de constater que des contradictions ont été relevées entre vos différents récits et ceux de vos enfants, Monsieur A.L. et Mademoiselle A.A..

Ainsi, à titre d'exemple, concernant la parution de l'article susmentionné, vous affirmez au Commissariat général, l'avoir publié dans le journal « Goulos Armenya » (page 13 du rapport d'audition) alors que votre fils parle du journal « Novoye Vremia » (page 8 de son rapport d'audition). Alors que vous affirmez ne pas avoir mentionné l'assassinat du soldat dans votre article (page 13 du rapport d'audition), votre fils déclare au contraire que l'article en parlait (page 8 du rapport d'audition).

Concernant les agressions dont auraient été victimes vos fils en rue, vous en comptabilisez 4 ou 5 (page 11 du rapport d'audition) alors que votre fils affirme n'avoir été battu qu'une seule fois en dehors de la maison (page 7 du rapport d'audition).

Encore, alors que vous situez votre licenciement après l'exclusion de votre fille de l'université (pages 10 et 11 du rapport d'audition), celle-ci affirme avoir été exclue après votre licenciement (page 6 du rapport d'audition).

Toutes les contradictions relevées ci-dessus, vu leur nombre et leur importance, empêchent totalement d'accorder crédit à votre récit.

Par conséquent, l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Les documents versés au dossier (un acte de naissance et un acte de mariage) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en rétablir la crédibilité.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime que votre demande est manifestement non fondée.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit(e) aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.

Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (Arrêté royal du 19/05/1993 : article 17, § 2, alinéa 2)."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. La requête

2.1 La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits présenté par l'acte attaqué. Toutefois, elle rappelle l'exposé des faits invoqués non à l'appui de la demande d'asile du requérant, mais à l'appui de la demande d'asile de sa compagne.

2.2 Sous la rubrique « les Moyens », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des craintes alléguées par cette dernière et affirme qu'une demande de protection auprès des autorités arméniennes serait « futile ».

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce qu'il refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, l'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que le requérant fonde sa demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant déclare être venu rejoindre son épouse en Belgique mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il résulte clairement de ses dépositions qu'il a quitté l'Arménie en 2001 pour soigner sa mère résidant en Allemagne, qu'il y a rencontré sa compagne actuelle, dont il a eu deux enfants, et qu'il s'est ensuite rendu en Belgique dans le seul but de rejoindre cette dernière. Il ne ressort en revanche nullement de ses propos devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il craint d'être lui-même persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

3.4 Dans sa requête, la partie requérante se borne à répéter les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la compagne du requérant mais ne fait valoir aucun argument sérieux pour contester cette analyse. Le Conseil constate en tout état de cause que la demande d'asile introduite par la compagne du requérant a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et que le recours introduit contre cette décision devant le Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt du 15 mars 2007.

3.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas fondée, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible

d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant en Arménie, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE